



Montréal, le 1^{er} mars 2021

Transmis électroniquement

Monsieur Claude Doucet

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : **Avis de consultation de radiodiffusion [CRTC 2019-379-7](#) – processus additionnel concernant les demandes de renouvellement de licences des services de programmation audio et audiovisuels de langue française et de langue anglaise de la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation**

Monsieur le Secrétaire général,

1. Par le présent document, l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) souhaite soumettre au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le Conseil) ses observations finales dans le cadre du processus de renouvellement de licence des services de programmation audiovisuels de la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation (la Société). Elles portent essentiellement sur les propos entendus lors des audiences publiques s'étant déroulées du 11 au 28 janvier derniers, de même que sur les engagements additionnels déposés par la Société auprès du Conseil à la suite du processus.
2. Sauf mention contraire, ces observations se limitent aux demandes des services audiovisuels de langue française de la Société. De plus, elles s'ajoutent à celles présentées lors des étapes antérieures du processus et ne remplacent en rien les positions exprimées dans le mémoire initial et lors de la comparution de l'AQPM devant le Conseil.
3. L'AQPM réitère que le diffuseur public constitue un élément structurant dans l'industrie de la radiodiffusion de langue française de notre pays. Pour cette raison, elle confirme son appui à la demande de renouvellement de licence des services de langue française de la Société.
4. Toutefois, parce que le diffuseur public doit jouer un rôle déterminant et exemplaire dans l'écosystème de la création audiovisuelle d'ici et dans le financement d'une programmation de qualité en langue française pour tous les écrans, l'AQPM estime nécessaire que le Conseil s'assure que la flexibilité demandée par la Société ne se traduise pas par une diminution de ses obligations envers tous les publics, dans tous les marchés, sur tous les écrans et envers les producteurs indépendants. C'est pourquoi l'AQPM vous soumet les commentaires suivants.



Commentaires généraux

5. L'AQPM a écouté avec intérêt les explications de la Société sur la stratégie qu'elle entend déployer au cours de la prochaine période de licence pour rejoindre les Canadiens par l'entremise de ses services linéaires et de ses plateformes en ligne. Elle désire obtenir plus de flexibilité sur la façon de répartir ses conditions de licences entre ses chaînes linéaires et ses services en ligne afin de suivre la migration des auditoires vers les plateformes de diffusion numériques.
6. La Société affirme que pour demeurer pertinente pour le public et pour retenir l'adhésion de la jeune génération, elle se doit de consacrer une partie des heures de programmation auxquelles elle est assujettie à ses services numériques.
7. Le diffuseur public justifie son raisonnement par des statistiques exposées au cours des audiences par son vice-président principal des services français, Michel Bissonnette, à savoir que le quart des auditoires de la Société ne visionne que ses plateformes numériques, qu'un autre quart ne consomme que ses services linéaires et que la moitié a recours aux deux types de services.
8. Aucun détail n'a cependant été fourni sur la part de l'écoute en ligne dans l'écoute totale des contenus, sur le profil démographique des usagers qui ne fréquentent que les services en ligne, sur le type de contenu qu'ils consomment ou encore sur le temps qu'ils passent à naviguer sur les plateformes et à consommer ledit contenu.
9. Aussi, l'AQPM s'explique mal que la Société doive obtenir une réduction de ses exigences réglementaires pour ses services linéaires traditionnels et facultatifs pour rejoindre les auditoires avec ses services en ligne. La Société affirme pourtant dépasser continuellement les exigences qui sont imposées actuellement à ses services réglementés. D'autre part, elle a mentionné à plusieurs reprises lors de sa comparution devant le Conseil que la quasi-totalité de ses contenus vidéo en ligne se retrouve sur les ondes de ses services linéaires.
10. Il est évident pour l'AQPM que tous les types de programmation doivent être offerts sur le maximum de plateformes possibles. C'est pour cette raison que l'AQPM avait applaudi en 2016 le réinvestissement de 675 millions de dollars sur cinq ans accordé par le gouvernement du Canada pour « moderniser et revitaliser » Radio-Canada à l'ère du virage numérique¹.
11. Offrir certains types de contenus sur une seule plateforme conduirait automatiquement à une perte au niveau de la diversité des genres et de la découvrabilité de ces contenus de même qu'à un appauvrissement des autres plateformes.
12. C'est d'ailleurs l'avis de la directrice générale de la Télévision de Radio-Canada, Dany Meloul, qui a affirmé, à plusieurs reprises lors de l'audience publique, que la télévision linéaire était toujours un excellent outil de découvrabilité des contenus, lesquels pouvaient ensuite être offerts sur la plateforme ICI TOU.TV. Elle a aussi confirmé que la programmation pour les enfants en matinée obtenait toujours de très bons résultats à l'antenne d'ICI TÉLÉ.
13. Ces dires ont été confirmés quelques jours à peine après la fin des audiences par un communiqué de la Société vantant les cotes d'écoutes exceptionnelles d'ICI TÉLÉ au cours de l'automne 2020, particulièrement auprès des jeunes :

¹ [675 millions de dollars sur 5 ans pour Radio-Canada](#), le 22 mars 2016



« Chez les jeunes, ICI TÉLÉ a enregistré une part de 13,4 % chez les 2-11 ans dans ses trois créneaux jeunesse combinés, en hausse de 4,9 points par rapport à l'automne 2019. Il s'agit de son meilleur rendement des dix dernières années »²

14. C'est pourquoi l'AQPM soutient la volonté de la Société d'offrir de plus en plus de contenu sur ses plateformes en ligne, à condition que cela n'ait pas pour conséquence d'appauvrir l'offre à l'antenne d'ICI TÉLÉ. L'AQPM croit qu'il est important d'y maintenir une programmation importante et de qualité à cause de l'accessibilité de la télévision linéaire, sur tout le territoire et dans tous les foyers de même que de la forte écoute toujours présente qui entraîne des revenus publicitaires importants.
15. Conséquemment, si le Conseil souhaite maintenir le cercle vertueux de sa politique « qui a pour but principal d'investir dans un contenu canadien de grande qualité disponible à grande échelle et duquel on fait la promotion pour favoriser l'écoute et générer des revenus »³, l'AQPM lui recommande de ne pas affaiblir les programmations linéaires en permettant un transfert des dépenses vers les médias numériques.
16. D'autre part, la Société ne fait aucune distinction entre les deux marchés linguistiques pour justifier ses demandes de plus de flexibilité entre ses services linéaires et ses services en ligne.
17. Pourtant, la présidente-directrice générale de la Société, Catherine Tait, a elle-même reconnu lors de son entretien du 9 février dernier avec Reynolds Mastin, président-directeur général du Canadian Media Producers Association (CMPA), que le marché de langue française ne pouvait en aucun cas être comparé à celui de langue anglaise, particulièrement en matière d'écoute de la télévision en ligne⁴.
18. Avec raison. L'attachement du public francophone envers le contenu de langue originale française est indéniable et la chaîne linéaire de la Société demeure la façon la plus répandue et la plus accessible de consommer ses émissions.

Les réponses de la Société aux questions du Conseil

19. Dans sa lettre du 3 février adressée au Conseil, la Société répond à une possibilité avancée par le Conseil d'élargir la portée du cadre réglementaire s'appliquant à ses services. Cette approche reposant sur trois principes fondamentaux :
 - i. Exclure CBC/Radio-Canada de l'application de l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de radiodiffusion de médias numériques (l'OEMN) ;
 - ii. Lui imposer des exigences de dépenses multiplateformes ;
 - iii. L'astreindre à des obligations en matière de mesures et de rapports.
20. L'AQPM a de multiples réserves face à cette proposition et elle s'oppose à la réponse offerte par la Société pour la mettre en pratique. Elle estime, par ailleurs, qu'il n'est pas approprié que les intervenants aient à se prononcer sur des propositions d'une telle ampleur alors que le processus

² <https://parici.radio-canada.ca/television/10527/Un-Automne-Record-Pour-ICI-TELE>

³ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule, le 15 mai 2017, par. 28

⁴ Fireside Chat with CBC/Radio-Canada's Catherine Tait and CMPA's Reynolds Mastin, dans le cadre de l'événement [Prime Time Online 2021](#)



de consultation du renouvellement de licences de la Société arrive à terme après près de 18 mois. Nous souhaitons malgré tout exprimer quelques remarques à leur endroit.

L'ordonnance d'exemption des médias numériques

21. Dans sa réponse aux engagements, la Société mentionne que l'exclusion de ses services en ligne de l'application de l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de radiodiffusion de médias numériques (l'OEMN), signifiait « obligatoirement accorder une seule licence pour Radio-Canada Services numériques » afin de « réglementer toutes les activités de programmation numérique audio et audiovisuelle en langue française, y compris les services numériques hors du cadre d'ICI Tou.TV »⁵.
22. Si l'AQPM est favorable à une réglementation des services en ligne de la Société, elle estime que ces enjeux dépassent le seul cadre du diffuseur public et juge que cela nécessite une réflexion plus large de l'industrie sur la façon dont le Conseil pourrait réglementer les services de diffusion en ligne de toutes les entreprises de diffusion faisant affaire avec des Canadiens. L'AQPM croit donc qu'il est prématuré que le Conseil s'y attarde dans le cadre de la présente instance alors que la révision du projet de Loi C-10 bat son plein et qu'il jette les bases d'une intégration imminente des plateformes de diffusion en ligne canadiennes et étrangères au système réglementaire.
23. Par ailleurs, l'AQPM s'oppose fermement à ce que les services audio et audiovisuel numériques soient inclus dans une même licence. En effet, les industries de l'audio et de la vidéo évoluent dans des environnements concurrentiels très différents et sont soumises à des cadres réglementaires distincts. Il n'est absolument pas opportun de considérer la programmation audio et audiovisuelle comme interchangeable.

Les exigences de dépenses multiplateformes

24. La Société dit aussi comprendre que « toutes les activités de radiodiffusion sur nos plateformes traditionnelles et numériques pourraient contribuer à répondre aux exigences »⁶.
25. L'AQPM constate avec satisfaction que la Société a évolué sur ce sujet et qu'elle accepte maintenant que l'application de mesures réglementaires soit requise et appropriée dans le cas de ses services numériques. D'après sa nouvelle proposition, la Société souhaite avoir une licence pour son service traditionnel linéaire, des licences pour ses services facultatifs et une licence pour tous ses services en ligne.
26. Elle veut cependant avoir la flexibilité de pouvoir transférer ses exigences de dépenses d'un service à l'autre. Cette proposition de flexibilité ressemble à s'y méprendre à celle accordée aux grands groupes de propriété privée de langue française, sans en avoir cependant les mêmes contraintes et les mêmes limites en matière de dépenses en émissions canadiennes, en émissions d'intérêt national, en production locale et en production indépendante de langue originale française.
27. La Société propose également que les exigences de dépenses multiplateformes en émissions canadiennes (DMEC) auxquelles elle serait contrainte soient applicables à quatre catégories de programmation sur ses services linéaires et en ligne, soit la programmation canadienne, les

⁵ DM^N3985537 - CBCSRC - Réponses aux engagements - 3 February 2021 – FR, paragraphe 4

⁶ DM^N3985537 - CBCSRC - Réponses aux engagements - 3 February 2021 – FR, paragraphe 11



nouvelles et l'information, la programmation qui reflète les régions et les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) et la programmation contribuant au partage d'une conscience nationale (PCPCN)⁷.

28. En plus d'introduire de nouveaux concepts sommairement définis, l'approche préconisée par la Société demeure évasive sur plusieurs points névralgiques. Elle ne fait notamment aucune mention d'obligations à l'endroit des émissions d'intérêt national (ÉIN). Doit-on comprendre que ces catégories de contenu seraient soumises à des attentes, lesquelles sont bien moins contraignantes que des conditions de licence ?
29. Sans plus de précisions quant à la composition d'une programmation contribuant au partage d'une conscience nationale, laquelle devrait faire l'objet d'un avis de consultation à part entière, l'AQPM croit que l'imposition de dépenses en émissions d'intérêt national (ÉIN) demeure toujours le principal instrument réglementaire pour s'assurer que les services du marché de langue française continuent à offrir une vaste gamme d'émissions et ont recours à la production indépendante.
30. Enfin, la Société demande que ses obligations soient mesurées sur la base des dépenses totales de programmation, contrairement à l'approche du Conseil appliquée dans ses décisions récentes pour le renouvellement de licence des grands groupes de propriété (Bell Média, Groupe TVA) et de la plupart des services indépendants de langue française (comme TV5-Unis TV).
31. Établir les obligations du diffuseur public sur la base de ses dépenses, et non de ses revenus, pourrait le décourager d'affecter plus de ressources à la programmation par rapport à d'autres postes comptables, comme les coûts d'exploitation par exemple.
32. De plus, le Conseil a mentionné récemment que « permettre à certains groupes de comptabiliser leurs exigences en fonction d'une méthode de calcul différente leur conférerait un avantage concurrentiel face aux autres groupes, notamment parce que les groupes ont plus de contrôle sur leurs dépenses que sur leurs revenus ». Aussi, le Conseil estimait « qu'un seuil de DÉC basé sur les revenus de l'année précédente plutôt que sur les dépenses de l'année précédente permettait une meilleure prévisibilité des dépenses en émissions canadiennes pour l'industrie de la création et, dans une moindre mesure, pour les groupes eux-mêmes ». Le Conseil était d'avis que le raisonnement appliqué aux DÉC est tout aussi valide dans le cas des dépenses au titre des ÉIN⁸.
33. C'est pourquoi l'AQPM recommande au Conseil de refuser la proposition de dépenses multiplateformes de la Société telle que présentée dans sa réponse aux engagements datée du 3 février 2021.
34. Comme l'AQPM l'a mentionné lors des précédentes étapes de la consultation, la façon la plus efficace selon elle de s'assurer que la Société utilise chaque plateforme le plus efficacement possible pour servir les Canadiens sur l'ensemble du territoire tout en répondant aux objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion⁹ demeure d'ajouter à ses plateformes numériques des exigences en matière de DÉC, de dépenses en ÉIN, en langue originale française, en production indépendante, en production locale, ainsi qu'en mise en valeur du contenu canadien.

⁷ DM[^]N3985537 - CBCSRC - Réponses aux engagements - 3 February 2021 – FR, paragraphe 13

⁸ CRTC, Décision de radiodiffusion CRTC [2017-143](#), Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule, paragraphes 42 et 43

⁹ [Loi sur la radiodiffusion](#) (L.C. 1991, ch. 11), article 3 (1)



Les exigences de mesure et de rapports

35. La Société propose aussi que le suivi du rendement en vertu des autres objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* puisse être assuré par des mesures et des rapports¹⁰, prétextant que « la lourdeur administrative et les contraintes opérationnelles qu’engendrerait la combinaison d’exigences exhaustives de mesure et de rapports combiné à une série d’obligations en matière de présentation et de dépenses seraient trop grandes »¹¹.
36. L’AQPM s’étonne de cette affirmation du diffuseur public, alors que l’ensemble des détenteurs de licence de radiodiffusion sont soumis à la fois à des conditions de licence et à des obligations de rapports par le Conseil, en plus des rapports de gestion et des rapports financiers que les entreprises privées se doivent de publier chaque trimestre.
37. Les demandes quasi unanimes des différents intervenants lors des audiences publiques pour plus de transparence de la Société sur ses activités n’impliquaient aucunement l’abandon de certaines conditions de licence visant à garantir que la Société s’acquitte de son mandat.
38. En tant que diffuseur public bénéficiant de crédits parlementaires importants, la Société se doit d’être exemplaire en matière d’imputabilité quant à son rendement, et ne devrait pas négocier cette transparence en contrepartie d’allègements réglementaires.
39. L’AQPM demande au Conseil de refuser cette proposition conditionnelle de la Société, d’autant plus qu’elle risque de constituer un précédent pour les autres services nationaux et internationaux qui devraient prochainement intégrer le cadre réglementaire de la radiodiffusion canadienne, alors même que le projet de loi C-10 vise notamment à accroître les pouvoirs du Conseil en matière de collecte et de partage d’information¹².
40. En revanche, l’AQPM est d’accord avec le diffuseur public pour s’inspirer du cadre réglementaire imposé par l’organisme de réglementation britannique (OFCOM) pour les activités de la BBC, notamment dans ses relations avec les producteurs indépendants. C’est aussi pour s’assurer qu’elle exerce toujours ses activités dans l’intérêt public, et non dans un objectif commercial, que l’AQPM a recommandé dans son mémoire initial que la Société soit soumise à une surveillance plus rigoureuse par le Conseil¹³.

Les relations avec les producteurs indépendants

41. Bien que la vice-présidente principale des Services anglais de la Société, Barbara Williams, ait mentionné lors de sa comparution de clôture que l’enjeu du contrôle des droits entre le diffuseur public et les producteurs indépendants n’existait pas en raison des règles de financement du Fonds des médias du Canada (FMC)¹⁴, l’AQPM croit au contraire que le diffuseur public cherche à s’approprier une part toujours plus grande des droits et des revenus des producteurs, ces derniers subissant des pressions dès la phase de développement, non seulement pour céder les droits d’exploitation des émissions sur le

¹⁰ DM^N3985537 - CBCSRC - Réponses aux engagements - 3 February 2021 – FR, paragraphe 15

¹¹ DM^N3985537 - CBCSRC - Réponses aux engagements - 3 February 2021 – FR, paragraphe 21

¹² PROJET DE LOI C-10, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d’autres lois, Pouvoirs relatifs à la collecte et à la communication de renseignements (articles 7, 17, 23 et 31)

¹³ Mémoire de l’AQPM dans le cadre de l’ACR 2019-379, paragraphe 36, page 11

¹⁴ CBC/Radio-Canada, discours de clôture, ACR CRTC 2019-379, le 21 février 2021



territoire canadien, mais également les droits de distribution sur la scène internationale ou même en l'absence de tels droits, pour avoir accès à une partie des revenus des producteurs.

42. C'est la raison pour laquelle l'AQPM a recommandé que le législateur canadien s'inspire du *Communications Act 2003* au Royaume-Uni¹⁵, en vertu duquel l'OFCOM est tenue de fournir aux télédiffuseurs de service public un cadre de négociation¹⁶ pour les accords commerciaux entre les diffuseurs et les producteurs indépendants.
43. L'AQPM renouvelle donc son appui à la recommandation du CMPA pour que la condition de licence qui exige que Radio-Canada/CBC conclue le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 31 décembre 2021, une entente commerciale avec le CMPA et l'AQPM, soit maintenue.
44. Par ailleurs, l'AQPM a bien noté que la Société, dans sa réplique aux engagements datée du 3 février 2021, est en faveur d'une exigence en matière de dépenses multiplateformes qui établirait un seuil de dépenses pour la programmation audiovisuelle produite par des producteurs canadiens indépendants¹⁷. L'AQPM réitère donc sa recommandation au Conseil d'imposer une condition de licence à la Société exigeant qu'elle consacre annuellement au moins la moitié (50 %) de ses DÉC à des productions indépendantes canadiennes¹⁸.

Les émissions canadiennes originales destinées aux enfants et aux jeunes

45. L'AQPM tient à revenir sur la réponse de la Société au Conseil datant du 8 février concernant la programmation jeunesse canadienne. En effet, ICI TÉLÉ a joué et doit continuer à jouer un rôle de premier plan pour la jeunesse en lui offrant des programmes de qualité qui font appel à son imaginaire et dépeignent sa réalité.
46. L'AQPM a pris connaissance de la liste des émissions originales canadiennes pour enfants (0-12 ans) doublées en français ces trois dernières années¹⁹, ainsi que de la proportion de ces émissions appartenant au genre animation, par rapport à celles qui sont tournées en prises de vue réelle (*live action*)²⁰. Elle constate que la vaste majorité des émissions originales pour enfant doublée en français sont des contenus d'animation.
47. L'AQPM comprend que les programmes d'animation sont par nature des produits coûteux, mais à très fort potentiel d'exportation. Pour ces raisons, plusieurs des productions sont des coproductions internationales produites en langue anglaise.
48. C'est pourquoi l'AQPM recommande au Conseil d'ajouter à la condition de licence d'ICI TÉLÉ une attente à l'effet que la programmation jeunesse canadienne produite en prise de vue réelle soit composée en vaste majorité d'émissions produites en langue originale française et que la Société s'engage à introduire dans sa programmation plus d'émissions d'animation de langue originale française. Un rapport devra être produit et publié chaque année pour pouvoir suivre le respect de cet engagement.

¹⁵ Communications Act 2003, [2003 c. 21, Part 3, Chapter 4, Independent and regional productions and programmes for public service television](#), Section 285

¹⁶ Ofcom, [Guidance for Public Service Broadcasters in drawing up Codes of Practice for commissioning from independent producers](#), juin 2007

¹⁷ DM^N3985537 - CBCSRC - Réponses aux engagements - 3 February 2021 – FR, paragraphe 16

¹⁸ Mémoire de l'AQPM dans le cadre de l'ACR 2019-379, paragraphe 114, page 22

¹⁹ DM#3986663 - Annexe K - Réponse à l'engagement 48

²⁰ DM#3986661 - CBCSRC - Réponses aux Engagements - 8 février 2021 – FR, réponse à l'engagement 50, page 4



49. L'AQPM a aussi pris note avec satisfaction des nouveaux engagements de la Société concernant la programmation originale pour enfants et adolescents pour la durée de sa prochaine licence²¹, lesquels correspondent à la recommandation de l'AQPM faite dans son mémoire initial²². Elle encourage cependant la Société à dépasser ce plancher tout en augmentant ses dépenses annuelles en programmation jeunesse, et particulièrement en émission d'animation de langue française, dont au moins 75 % doivent être effectués auprès d'une société de production indépendante.
50. Cet objectif ne devrait pas poser de problème à la Société, comme le démontre d'ailleurs ses projections en heures d'émissions originales canadiennes pour les enfants (0-12) et les adolescents (13-17 ans) pour la période 2021-2022 à 2022-2023 présentées par la Société²³.
51. L'AQPM tient à mentionner qu'elle est heureuse d'avoir accès aux informations déposées par le diffuseur public sur sa programmation jeunesse et demande qu'elles fassent dorénavant partie des rapports fournis annuellement au Conseil par la Société, tout comme la liste complète des émissions canadiennes jeunesse comptabilisées aux fins de la condition de licence de la Société. Les diverses parties prenantes de l'industrie seront ainsi en mesure de constater de l'évolution des pratiques de la Société d'une année à l'autre et de juger de la nécessité d'imposer des seuils d'émissions produites en langue originale française de première diffusion dans le cadre du prochain renouvellement de licence.

La production locale et régionale

52. Dans sa réponse aux engagements, le diffuseur public propose « de maintenir à la télévision les conditions de licences pour chaque station qui exigent un plancher de 5 heures par semaine de programmation locale et une attente de 5,5 heures par semaine pour la station de télévision et ICI TOU.TV combiné. Cela veut dire que si la station régionale ne produit pas de vidéojournal ou autre contenu régional audiovisuel exclusivement numérique rendu disponible sur ICI TOU.TV, la station de télévision devra diffuser au moins 5,5 heures de programmation locale pour respecter l'attente »²⁴.
53. Par ailleurs, la Société a reconnu « qu'il y a quelques réductions de quantité de programmation locale pour certaines stations entre 2014-2015 et 2018-2019, suite à l'abolition du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL) »²⁵.
54. Au cœur de son mandat de diffuseur public, la programmation locale ne devrait aucunement dépendre d'un fonds temporaire, mais bien des crédits parlementaires accordés à la Société. L'AQPM réitère que l'exigence de cinq heures, ni même cinq heures et demie, par semaine ne permet de refléter suffisamment la diversité des régions du Québec à l'antenne d'ICI TÉLÉ et de répondre à leurs besoins. Il nous semble logique et approprié qu'en matière de programmation locale tout particulièrement la Société ait à cœur de proposer des pratiques exemplaires, qui vont bien au-delà de ce qui est exigé du secteur privé, lequel ne bénéficie plus non plus du FAPL.

²¹ DM#3986661 - CBCSRC - Réponses aux Engagements - 8 février 2021 – FR, réponse à l'engagement 54, page 9

²² Mémoire de l'AQPM dans le cadre de l'ACR 2019-379, paragraphe 99, page 19

²³ DM#3986665 - Annexe L - Réponse à l'engagement 51

²⁴ DM#3986661 - CBCSRC - Réponses aux Engagements - 8 février 2021 – FR, réponse à l'engagement 46, page 2

²⁵ DM^N3985537 - CBCSRC - Réponses aux engagements - 3 February 2021 – FR, réponse engagement 8, page 13



55. Le diffuseur public reconnaît également que « ce sont essentiellement les émissions de nouvelles qui permettent aux stations ICI TÉLÉ de respecter leur condition de licence exigeant cinq heures par semaine de programmation locale »²⁶.
56. Comme elle l'a mentionné dans son mémoire initial²⁷, l'AQPM estime que la programmation locale du diffuseur ne doit pas se résumer aux nouvelles, mais aussi offrir la possibilité aux créateurs et producteurs locaux ou régionaux d'exprimer leur talent et leur créativité, tout en reflétant les particularités des différentes régions du Canada et du Québec. L'AQPM croit donc que le Conseil devrait imposer à ICI Télé un minimum de programmation locale autre que les nouvelles chaque semaine, comme c'est déjà le cas pour les services de langue anglaise de la Société.
57. L'AQPM est heureuse d'avoir pu partager les points de vue des producteurs indépendants du Québec sur l'avenir du diffuseur public canadien et remercie le Conseil de l'opportunité qui lui a été accordée de présenter ses observations et ses recommandations tout au long du processus public.
58. Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Hélène Messier
Présidente-directrice générale
Association québécoise de la production médiatique

c. c.

Bev Kirshenblatt, Directrice générale, Affaires institutionnelles et réglementaires, CBC/Radio-Canada

²⁶ DM^N3985537 - CBCSRC - Réponses aux engagements - 3 February 2021 – FR, réponse engagement 8, page 13

²⁷ Mémoire de l'AQPM dans le cadre de l'ACR 2019-379, paragraphe 144, page 26